



LE BUREAU DU GRAND CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Le bureau du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012¹⁾ ;
sur la proposition de sa présidente ;
arrête :

Objet	Article premier Le présent règlement définit les modalités d'application de l'article 105, lettre <i>k</i> , de la loi d'organisation du Grand Conseil du 30 octobre 2012, portant sur l'organisation de séances de formation à l'intention des membres du Grand Conseil.
But	Art. 2 Les séances de formation organisées visent à développer les domaines de compétences des parlementaires sur des sujets de portée cantonale.
Définition	Art. 3 Par séances de formation, on entend des séances d'information destinées aux membres du Grand Conseil, dont l'objectif est de dispenser des notions de manière équilibrée et objective ainsi que des clés de compréhension permettant d'appréhender un thème particulier.
Principes directeurs	Art. 4 ¹ L'information doit être dispensée de manière factuelle et s'inscrire dans une démarche d'expertise scientifique non partisane. ² À chaque fois que cela est possible, le recours à des intervenant-e-s et à des expert-e-s cantonaux est privilégié.
Rôle du SGGC	Art. 5 ¹ Le secrétariat général du Grand Conseil organise, au début de chaque législature, une séance de formation sous forme d'une introduction générale au fonctionnement des institutions. ² Il soumet à décision du bureau du Grand Conseil et organise en outre d'autres séances de formation en cours de législature, en tenant compte des besoins et des ressources disponibles.

¹⁾ RSN 151.10

³Il informe régulièrement le bureau du Grand Conseil des démarches entreprises.

Rôle du bureau du Grand Conseil **Art. 6** ¹Le bureau du Grand Conseil examine les propositions soumises par le SGGC ou propose de sa propre initiative des thèmes à traiter.

²Le bureau du Grand Conseil valide les thèmes à traiter et au besoin, l'ordre de priorité. Il délègue ensuite au SGGC la mise en œuvre opérationnelle, tout en assurant un suivi en étant régulièrement informé.

Ressources externes **Art. 7** Si les ressources nécessaires pour l'organisation des formations manquent au sein du secrétariat général, le bureau peut décider de faire appel à un mandataire externe ou d'attribuer des ressources temporaires au SGGC.

Indemnisation **Art. 8** ¹La participation facultative des membres du Grand Conseil à ces séances de formation est, le cas échéant, indemnisée en vertu de l'article 328 OGC.

²Les intervenants et les experts sont défrayés de la manière suivante :

- a) préparation 200 francs ;
- b) intervention 200 francs ;
- c) frais de déplacements selon tarifs appliqués au sein de l'administration neuchâteloise.

³Aucune indemnisation n'est, en principe, versée aux intervenants issus de l'administration cantonale ou des entités autonomes liées.

Invitation de tiers **Art. 9** Lorsque des places sont disponibles et que le thème traité s'y prête, les séances de formation peuvent être ouvertes :

- a) aux membres du Conseil d'État ;
- b) aux membres des exécutifs et des législatifs communaux ;
- c) au personnel de l'administration.

Dérogation **Art. 10** Le bureau du Grand Conseil peut déroger aux règles précitées à la majorité de ses membres.

Entrée en vigueur **Art. 11** ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans le Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 septembre 2022

Au nom du bureau du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,